

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 135
PR 25+718 à PR 29+567
Communes de HERY et GERMENAY
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Héry,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Germenay en date du 19 mars 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Chaumot en date du 20 mars 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection des fossés et dérasement des accotements sur la Route Départementale n° 135, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 30 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 25+718 et 29+567.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 130 du PR 5+911 au PR 0+000
- RD 977 bis du PR 25+445 au PR 22+954
- RD 5 du PR 0+000 au PR 2+736

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

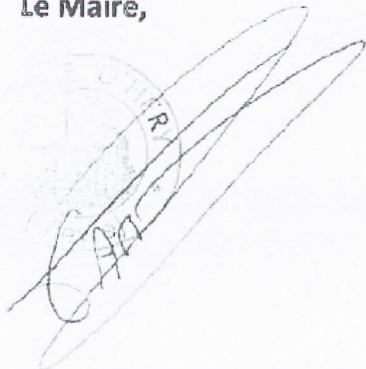
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Héry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

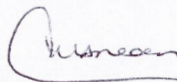
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- Mairies de Chaumot et Germenay.

A HERY, le
Le Maire,



A NEVERS, le 25 mars 2026

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 26/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

DÉVIATION RD135

